

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

EPPS 6366/CC

Entre,

La Ville de CEYRESTE, représentée par Monsieur André ESSAYAN, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ...

Et

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, mentionnée M.P.M., et représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine, agissant en vertu de la délibération n° 004/314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégations du Conseil de Communauté au Président et au Bureau et de la délibération n° ... relative à la convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de CEYRESTE et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour la gestion administrative du Cimetière de CEYRESTE,

I. IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : La Ville de CEYRESTE met à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (Service des Equipements Communautaires) un agent territorial à la Ville de CEYRESTE,

ARTICLE 2 : Cet agent est chargé de la responsabilité des opérations liées à la gestion du cimetière communautaire : accueil des familles, gestion des actes de concessions et ventes de caveaux, vérification des dossiers.

Il exerce les fonctions de rédacteur territorial chargé de la gestion du cimetière communautaire et de l'état-civil, conformément à l'arrêté du Maire de la Ville de CEYRESTE.

ARTICLE 3 : L'agent exerce pour le compte de M.P.M. une mission à ¼ temps, soit 8,75 heures hebdomadaires. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de CEYRESTE.

Sa carrière administrative et sa rémunération sont gérées par la Ville de CEYRESTE.

M.P.M. fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition.

La Ville de CEYRESTE prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, des fonctionnaires mis à disposition et en informe M.P.M.

La Ville de CEYRESTE prend également à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux 3 à 11 de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de M.P.M. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de CEYRESTE exerce le pouvoir disciplinaire et pourra être saisie par M.P.M.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou par le responsable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville de CEYRESTE qui établit la notation.

ARTICLE 4 : L'agent continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la Ville de CEYRESTE.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération, dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'agent peut être indemnisé par la M.P.M. des frais et sujétions, auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur en leur sein.

Il n'est pas prévu de versement de complément de rémunération à l'intéressé(e) dans le cadre de sa mise à disposition au sein des services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 5 : a) La rémunération de l'agent est assurée par la Ville de CEYRESTE. Cette rémunération fait l'objet d'un remboursement par M.P.M. comprenant le salaire brut de l'intéressé(e), convenu entre les parties signataires à la présente convention, auquel s'ajoutent les charges patronales au prorata de la quotité de temps travaillé, conformément à celle fixée à l'article 3 de ladite convention, ainsi que les charges

mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues.

Fonctionnaire territorial ou agent de droit public de la Ville de CEYRESTE, l'intéressé(e) bénéficie de toute évolution salariale générale ou catégorielle, et notamment de l'indexation de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

b) L'intéressé(e) est directement remboursé par M.P.M. des frais de déplacement, en ayant donné lieu préalablement d'une autorisation ou d'un ordre de mission justifié(e) par ses obligations de service. Ce remboursement est effectué aux conditions et selon les barèmes appliqués aux agents de M.P.M.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

c) La Ville de CEYRESTE adresse annuellement, à chaque fin d'année, une facture ou un titre de recettes, correspondant aux éléments de salaire versé à l'agent, charges patronales incluses (y compris pour les périodes de maladie et accident de travail). Sur demande de M.P.M., la Ville de CEYRESTE lui communique tout justificatif approprié relatif à la rémunération.

d) M.P.M. se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en en faisant le montant au crédit du comptable de la Ville de CEYRESTE.

Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture ou du titre de recettes sous la forme d'un mandat administratif.

ARTICLE 6 : La convention de mise à disposition, qui entre en vigueur dès sa notification à l'intéressé(e), est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse, par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Chacune des parties, ainsi que l'agent mis à disposition, peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de CEYRESTE et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Fait à ..., le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de CEYRESTE

Eugène CASELLI

André ESSAYAN